

Secrétaire

205  
1905

Par devant nous Adelson Verdieuvel, notaire à la résidence d'Olveringhem, canton et arrondissement de Furnes, en présence des témoins ci-après nommés.

Ort comparue:

1<sup>e</sup> La société anonyme "Briguetteries de l'Yper", se présente en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du cinq Mai mil neuf cent vingt par deux de ses administrateurs Messieurs Eméric Peys juge honoraire, demeurant à Furnes et Hippolyte Deloit ci-après qualifié, société anonyme ayant son siège à Furnes dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par Maître Verdieuvel, notaire à Olveringhem le quatorze Mars mil neuf cent dix-neuf et modifiés suivant acte reçu par le même notaire Verdieuvel, le quatre Novembre mil neuf cent dix-neuf, publiés au recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales annexes du Moniteur Belge du vingt-huit mars mil neuf cent dix-neuf acte 1801 et du cinq troisiembre mil neuf cent dix-neuf acte 10223.

2<sup>e</sup> La société anonyme "Yper-Enterprises et construction", représentée en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date des cinq mai mil neuf cent vingt par deux de ses administrateurs messieurs Hippolyte Deloit ci-après qualifié et monsieur Eméric Peys

prénommé, demeurant à Furnes. Société anonyme ayant son siège à la Fagne, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par Maître Verdieuvel, notaire à Alveringhem le vingt huit novembre mil neuf cent dix-neuf et rectifié suivant acte reçu par le même notaire le vingt un février mil neuf cent vingt, publiés au recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales du dix heurt décembre mil neuf cent dix-neuf numero 0.11.127 et du vingt un février mil neuf cent vingt, numero 9044.

3<sup>e</sup> La société en commandite simple "J. Loyette et Cie", à Furnes, représentée par Messieurs Joseph Loyette et Joseph Borrelle, industriels, demeurant à Furnes.

4<sup>e</sup> La société en participation "Banque J. Loyette à Furnes", représentée par messieurs Joseph Loyette prénommé et Monsieur Rodolphe Trichausen, banquier, demeurant à la Fagne.

5<sup>e</sup> Les hospices civils de Furnes, représentés par monsieur Emeric Feys prénommé, président du dit établissement en vertu d'une délibération du douze juillet mil neuf cent vingt.

6<sup>e</sup> Monsieur Charles Bodard, contrôleur des contributions, demeurant à Furnes, assistant au nom de monsieur le Ministre des Finances de Belgique Monsieur Leon Delacroix, demeurant à Bruxelles.

# Huit

en vertu de sa dérogation, datée de Bruxelles le dix neuf octobre mil neuf cent vingt, annexée à la présente.

7<sup>e</sup> Monsieur Emeric Feys, juge honoraire demeurant à Furnes, assistant en nom personnel et comme mandataire de sa fille mademoiselle Marie-Jeanne Lucie-Julienne Feys, née à Furnes le douze janvier mil neuf cent quatre vingt cinq, religieuse demeurant à la Cour Saint Joseph, commune de Saint-Jean (Ille et Vilaine) en vertu de sa procuration reçue par le notaire Marnouy Lacour à Saint-Jean le neuf octobre mil neuf cent dix-neuf, enregistrée à Furnes le vingt neuf décembre mil neuf cent dix-neuf, volume 85, folio 85, fiduc 87, case 682 au droit de deux francs quarante centimes par le Receveur Van Coeneghem, annexée à l'original à un acte de partage reçu par le notaire Donck à Furnes le vingt deux Décembre mil neuf cent dix-neuf, procuration dont une expédition délivrée par le dit notaire Donck est annexée aux présentes et pour autant que de besoin comme porte fort de sa dite fille, présentant sa ratification.

8<sup>e</sup> Monsieur tomé dé Omer Emeric Joseph Feys né à Furnes le dix-sept juillet mil huit cent nonante, sous le nom de son père demeurant à Furnes.

9<sup>e</sup> Mademoiselle Georgeine Sophie-Julie Elisabeth Feys, née à Furnes le premier Mai mil huit cent

quatre-vingt huit, sans profession, demeurant à Furnes.

10<sup>e</sup> Monsieur Hector Lebbe, conseiller provincial, demeurant à Toperinge, résidente par monsieur Hippolyte De Wit, prénommé en vertu de sa procuration en date du dix-neuf août mil neuf cent vingt ci-annexée.

11<sup>e</sup> Monsieur Louis Houstraeger, industriel demeurant à Furnes.

12<sup>e</sup> Monsieur Paul Albert, industriel, demeurant à la Fanne.

13<sup>e</sup> Monsieur Leon Bligrain, industriel, demeurant à la Fanne.

14<sup>e</sup> Monsieur Leon Beernaert, industriel, demeurant à Furnes, représenté par monsieur Hippolyte Deltit, prénommé en vertu de sa procuration en date du vingt août mil neuf cent vingt, ci-annexée.

15<sup>e</sup> Monsieur Leon D'Haene, rentier, demeurant à Ostende, représenté par monsieur Hippolyte De Wit prénommé en vertu de sa procuration en date du dix-neuf août mil neuf cent vingt ci-annexée.

16<sup>e</sup> Madame Leona Bligrain, sans profession épouse épousée de biens et d'usages autorisée par monsieur Maurice Lavidette, comptable, demeurant à la Fanne, représentée par monsieur Leon Bligrain, pré-

nommé, en vertu d'une procuration datée des dix A  
sieur Julien De Baert neuf août mil neuf cent vingt ci-annexée. 17<sup>e</sup> Mon-  
négociant demeurant à Furnes, représenté par monsieur Hippolyte Deltit à Dunkerque (France) Quai de Freycinet, repres-  
senté par monsieur Hippolyte Deltit prénommé en vertu de sa procuration datée du dix vertu de sa procuration datée du dix-neuf août  
neuf août mil neuf cent vingt ci-annexée.  
cent vingt ci-annexée 18<sup>e</sup> Monsieur Albert Buche, armateur, demeu-  
rant à Dunkerque (France) Quai de l'Horloger, repres-  
senté par monsieur Hippolyte Deltit prénommé en vertu de sa procuration datée du dix-neuf  
août mil neuf cent vingt ci-annexée.

19<sup>e</sup> Monsieur Alfred Vanbore, armateur, demeu-  
rant à Dunkerque (France) Quai de l'Horloger, repres-  
senté par monsieur Hippolyte Deltit prénommé en vertu de sa procuration datée du dix-neuf  
août mil neuf cent vingt ci-annexée.

20<sup>e</sup> Monsieur Albert Dufaux, notaire demeu-  
rant à Wizereghem, représenté par monsieur Hippo-  
lyte Deltit prénommé en vertu de sa procuration  
datée du dix-huit août mil neuf cent vingt ci-  
annexée.

21<sup>e</sup> Monsieur Hector Goncelot, agent de la Banque  
Nationale de Furnes, demeurant à Furnes, repres-  
senté par monsieur Hippolyte Deltit prénommé  
en vertu de sa procuration, datée du vingt août  
mil neuf cent vingt, ci-annexée.

22<sup>e</sup> Monsieur Camille Van Elslande, architecte  
demeurant à Furnes.

23<sup>e</sup> Monsieur Gaston Bouton, banquier, demeu-

ront à la Fanne.

et Monsieur Hippolyte Delvit, ingénieur, docteur en droit, lieutenant de réserve, administrateur délégué des sociétés anonymes "Briqueteries de l'Yser" et "Yper-Entreprises et constructions", demeurant à la Fanne, agissant en nom personnel et comme porte fort de Messieurs Henri Baels et Adolphe Buyl, membres de la Chambre des Représentants, demeurant le premier à Ostende et le second à Ixel, les deux Bruxellois, pourvoitent leur ratification et s'engagent au besoin pour le tout.

Les procurations susénoncées ci-annexées seront présentées à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Lesquels comparants nous ont déclaré fonder, conformément à l'article six de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf et à la loi du dix juillet mil huit cent septante trois, modifiée par celles du vingt deux mai mil huit cent quatre-vingt six, du seize mai mil huit cent quatre-vingt six, du vingt cinq mai mil neuf cent treize, une société anonyme, dont ils arrêtent les statuts comme il suit:

#### Statuts.

1<sup>e</sup> Dénomination.- Siège-durée-objet.

Article premier.- Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions une société anonyme sous la dénomination de "Habitations à bon marché de Funes".

Article deux.- La société a son siège à Funes.

Article trois.- La durée est fixée à trente ans, à dater de ce jour.

Le premier exercice prendra fin le trente un décembre mil neuf cent vingt un.

La société peut être successivement provoquée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la provocation.

Article quatre.- La société a pour but exclusif l'achat, la construction, l'amélioration, la vente et la location d'habitations et logements à bon marché, l'achat de terrains destinés à être aménagés ou à être revendus en vue de la construction de ces habitations et logements ou en vue de la création de cités-jardins ainsi qu'e de jardins ouvriers. À cet objet se rattachent:

1<sup>e</sup> La vente et la rétrocession de ces terrains, habitations et logements en facilitant aux acheteurs la libération par paiements échelonnés, avec ou sans assurance sur la vie dans les conditions

à déterminer dans les contrats de vente.

2<sup>e</sup> La location pure et simple ou avec promesse de vente des mêmes biens immobiliers.

3<sup>e</sup> Les emprunts à faire par la société, notamment sous forme de prêts ou d'ouverture de crédit consentis en sa faveur, avec ou sans constitution d'hypothèque ou autrement ou autres garanties, en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations et logements à bon marché.

4<sup>e</sup> Les opérations d'assurance sur la vie à conclure sur la foi de ses débiteurs, en vue de garantir le remboursement des sommes qui lui sont dues.

Article cinq - En vue de son dépôt à la Société Nationale des habitations et logements à bon marché, la société s'engage expressément, conformément aux dispositions des articles cinq et six de l'Arrêté Royal du vingt neuf avril mil neuf cent vingt.

1<sup>e</sup> À accepter la surveillance de la Société Nationale. Cette surveillance implique notamment l'obligation de lui transmettre régulièrement chaque année et, en outre, à toute réquisition si l'y a lieu un état résumé des opérations, certifié exact par les administrateurs et commisaires et, en outre : le procès-verbal de toute assemblée générale, le bilan

et le compte de profits et pertes annuels, ainsi que tous autres documents qui seraient jugés utiles pour la vérification de la comptabilité.

2<sup>e</sup> À permettre en tout temps la vérification sur place de la comptabilité par les délégués de la Société Nationale, ainsi que l'inspection des immeubles acquis ou construits à l'intervention de la société, ou en voie de construction.

3<sup>e</sup> À maintenir son encadrement des forces d'une somme de cinquante mille francs et à verser le surplus en compte courant à la Société Nationale, à l'intervention du service des dépôts postaux.

4<sup>e</sup> À exiger de ses employés chargés d'un mandement de fonds une caution ou toute autre garantie suffisante.

5<sup>e</sup> À ne pas tolerer l'établissement d'un débit de boissons dans les immeubles qu'elle donne en location ou qu'elle revend.

6<sup>e</sup> À garantir par l'assurance sur la vie et à concurrence de septante pour cent de l'ensemble des fonds avancés, le remboursement des sommes dues pour l'achat d'une habitation.

7<sup>e</sup> À ne conclure les opérations d'assurance sur la vie dont il est question au numéro six ci-dessus qu'avec la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite

bue à titre de partage suivant acte reçu par le notaire  
Dorch à Furnes, le vingt deux décembre mil neuf  
cent dix neuf, enregistré.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux, sauf du partage précité, où elle a été attribuée pour une valeur de trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

En dehors de la remunération ci-dessous établie, minée des apports de Mademoiselles Marie Feys, et Georgine Feys et de Monsieur Aimé Feys, bien connus des souscripteurs qui le reconnaissent la société n'est gravée d'aucune charge sauf celle résultant des frais de l'acte constitutif de la société dont le montant est évalué approximativement à deux mille trois cents francs, ce montant comprenant les débours et honoraires de notaire, les frais de dépôt, de publicité, impression, timbreage et coetera.

Les onze cent cinquante actions restantes sont souscrites comme il suit:

1<sup>e</sup> La société anonyme "Oyser Entreprises et constructions trois quarante six actions 346. "

2<sup>e</sup> La société anonyme "Briselette" \_\_\_\_\_

· reporter 346. "

Report	346. "
de l'Oyser, deux cent vingt-sept actions	297. "
3 <sup>e</sup> M. Fayette et C <sup>ie</sup> , cent actions	100. "
4 <sup>e</sup> La Banque J. Fayette, cent actions	100. "
5. Monsieur Lomerie Feys en nom personnel, cinq actions	5. "
6. Monsieur Hector Lebbe, cinq actions	5. "
7. Monsieur Louis Bourlaeger, cinq actions	5. "
8. Monsieur Paul Bertel, deux actions	2. "
9. Monsieur Leon Tolpaine, deux actions	2. "
10. Monsieur Leon D'Haene, deux actions	2. "
11. Monsieur Leon Beirnaert, huit actions	8. "
12. Madame Lavidette, une action	1. "
13. Les Hospices civils de Furnes quatre actions	4. "
14. Monsieur Julien Debaenot, deux actions	2. "
15. Monsieur Albert Buche, deux actions	2. "
16. Monsieur Alfred Vanhove, deux actions	2. "
17. Monsieur Albert Dufaux, quatre actions	4. "
18. Monsieur Camille Van Elslande _____ A Reporter	887. "

Report	887
une action	1
19. Monsieur Gaston Bauton, deux actions	2
20. Monsieur Hector Tocelot, une action	1
21. Monsieur le Ministre des Finances, deux cent cinquante actions	250
22. Monsieur Hippolyte Delwit tant pour lui que pour Monsieur Boels et Buyl pour lesquels il se porte port neuf actions (deux actions pour Monsieur Boels et deux actions pour Monsieur Buyl)	9
Total onze cent cinquante actions	1150.

Article huit - Sur le montant des actions prescrites par chaque actionnaire, il est à l'instant versé, en espèces ayant cours légal, en présence des notaire et témoins soussignés, vingt pour cent de la valeur de chaque action souscrite, soit au total, une somme de cent quinze mille francs. Ces fonds sont versés pour compte et au profit de la société entre les mains de Monsieur Hippolyte De Wit, administrateur nommé par les statuts qu'il reconnaît.

Le surplus devra être versé à la décision du Conseil d'administration, entre les mains des administrateurs moyennant préavis d'un mois à donner par simple

lettre. Chaque appel de fonds ne pourra dépasser vingt pour cent par semestre.

Au delà du dixième du montant de leurs actions les pouvoirs et les établissements publics actionnaires pourront, le cas échéant, se libérer de leur souscription en soixante six annuités égales, calculées à un taux qui ne pourra être inférieur à trois pour cent.

Article neuf - Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre, il en est tenu un registre au siège social.

Les actions, entièrement libérées peuvent être converties en actions au porteur, les actions au porteur sont signées par deux administrateurs au moins.

La possession d'une action emporte le plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article dix - Les actions sont indivisibles. Si il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits appartenant jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Article onzième - Si le décès, ni l'interdiction, ni la faillite, ni la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires ne donneront lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayant droit d'un actionnaire ne pourront réquerir ni apposition des actes, ni inventaire des biens sociaux.

Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'appuyer aux inventaires sociaux ou bilans de la société.

La même action pour sortir d'indivision est expressément déniée à tout actionnaire comme à ses ayants droits.

Article douze - Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

### 3<sup>e</sup> Administration et Surveillance.

Article treize - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

La durée de leur mandat est fixée à six années.

Le conseil choisit parmi ses membres un président; il nomme aussi, dans son sein ou en dehors, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs ne sont nommés en ces qualités qu'en la durée de leur mandat d'administration.

Article quatorze - Le conseil d'administration dans les limites des statuts, libère, transige, compose et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la Société et notamment il peut:

a/ acquérir tous immeubles, les vendre, les échanger, les louer et les hypothéquer.

b/ Régler les conditions générales ou particulières de tout contrat de vente, d'échange, d'achat, de location et autres contrats quelconques relatifs aux opérations.

c/ faire exécuter toutes constructions, arrêter les plans, devis et marchés, abandonner à la voie publique gratuitement ou moyennant indemnité, les terrains nécessaires pour l'établissement des œuvres.

d/ Recevoir tous deniers, opérer le retrait de toutes valeurs déposées à la société Nationale des Habitatis à bon marché à la Caisse des Dépôts et Consignations ou ailleurs et déterminer l'emploi des fonds disponibles ainsi que ceux de la réserve, donner pouvoir général à deux administrateurs de nager tous schéqués et quittances conjointement.

e/ Conclure les emprunts mentionnés à l'article quatre, numéro trois; contracter les assurances sur la vie spécifiées à l'article quatre, numéro quatre même sur la tête de tiers, les racheter.

f/ Consentir la mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires prises d'office ou reçues de toutes saisies, transcription de commandement et oppositions, renoncer au privilège et à l'action résolatoire, dispenser

le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, consentir toutes subrogations prioritaires et cessions de rang d'hypothèque, stipuler toutes concurrences de rang, le tout avant comme après paiement.

g) Représenter la Société, soit en demandant, soit en défendant, dans toute instance judiciaire, intégrer appel, poursuivre toutes sociétés mobilières et immobilières jusqu'à leur entière exécution.

Article quinze - Il ne pourra être pris, vis-à-vis de tiers et au nom de la Société, aucun engagement non accepté par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale et non constaté par procès-verbal inscrit dans un registre à ce destiné.

Article seize - Sous réserve de les stipulations qui fait l'objet de l'article quinze, le conseil d'administration peut déléguer à l'un de ses membres ou au secrétaire ou à un autre agent la gestion journalière des affaires de la société. Il nomme et révoque les secrétaires ou autres agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires.

Article dix-sept - Le président du Conseil et le Secrétaire ou secrétaire trésorier ou deux administrateurs agissant conjointement sont chargés d'exécuter toutes les délibérations prises par le conseil d'administration sans devoir justifier vis-à-vis des

tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Article dix-huit - Le conseil s'assemble au moins une fois tous les mois. Les résolutions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Exceptionnellement, deux administrateurs peuvent prendre, sous leur responsabilité personnelle une décision à soumettre dans les huit jours à la ratification du conseil d'administration et à faire constater dans les formes prévues à l'article quinze.

Si moins d'urgence déclarée et consignée à la lettre de convocation transmise sous recommandation à tous les administrateurs, le conseil ne peut délibérer valablement en dehors de la présence de la moitié au moins des membres.

Article dix-neuf - La surveillance de la Société est confiée à deux commissaires au moins.

La durée de leur mandat est fixée à six ans.

Article vingt - Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Article vingt-un - Un tiers des administrateurs et commissaires sortent tous les deux ans à la réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Ils sont éligibles. Pour la première fois, l'ordre

de sorte sera déterminé par un tirage au sort entre les administrateurs et les commissaires.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qui l'emplaçait.

Article vingt deux. - Les administrateurs doivent affecter à la garantie de leur gestion, chacun cinq actions et les commissaires chacun deux actions.

Les fonctions des administrateurs et celles de commissaires peuvent être exercées par des témoins de présence.

Article vingt trois. - Quand un agent ou employé pour quelque motif que ce soit, incapacité, négligence ou autre, ne remplira pas ses fonctions, le président aura le droit de le suspendre, sauf à soumis de la question le conseil d'administration à sa première réunion.

#### 4<sup>e</sup> Assemblée Générale.

Article vingt quatre. - L'assemblée se réunira de droit le premier mardi d'Avril à deux heures et demie à Funes, au lieu désigné dans la avis de

convocation et pour la première fois en mil neuf cent vingt deux.

Article vingt cinq. - Elle procède au renouvellement des membres sortants du Conseil et nomme de nouveaux titulaires en cas de vacance.

Article vingt six. - Elle se prononce sur toute proposition de prorogation, de dissolution ou de modifications aux statuts de la Société et sur toutes les propositions émanant du Conseil.

Article vingt sept. - Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Article vingt huit. - L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité la proposition est rejeté.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la prorogation de la durée de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les personnes ont mis cet objet à l'ordre du jour et si celles qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délivrera valablement quelle

que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Toute autre résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Article vingt-neuf - Pour assister aux assemblées générales, les possesseurs d'actions au porteur devront faire connaître, dix jours avant l'assemblée, le nombre et le numéro de leurs actions. Ils seront admis sur la production des titres ou d'un certificat constatant le dépôt de ceux-ci au siège de la société. Les actions nominatives donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité.

Chaque action donne droit à une voix, toutefois on ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Le droit d'assister aux assemblées peut être délégué, mais seulement à un actionnaire ayant par lui-même le droit d'y assister.

Article trente - Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ou si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié.

Article trentecinq - Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le "Moniteur Belge", dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province de la Flandre Occidentale.

Des lettres-misives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de la formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article-trente-deux - Election de domicile est faite par tous les actionnaires au siège social de la société.

#### 5<sup>e</sup> Bilan - fonds de réserve - dividende.

Article trente-trois - Du trente un décembre de chaque année et pour la première fois le trente un décembre mil neuf cent vingt un, les lignes sont arrêtées et l'exercice clôturé. Le conseil dressé l'inventaire et forme le bilan et le compte de profit et pertes.

Les bénéfices, après déduction de tous les frais généraux, des dépenses d'entretien et de réparation, des pertes, intérêts dus et amortissements, seront répartis comme il suit:

1<sup>o</sup> Au fonds de réserve, cinq pour cent selon le règlement de la loi.

2<sup>o</sup> Aux actionnaires; un dividende qui ne pourra dépasser le taux fixé par la société nationale, soit cinq pour cent.

3<sup>o</sup> Au fonds de réserve le surplus.

#### 6. Dissolution - liquidation.

Article trente quatre. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires, possédant un quart des actions en présentées à l'assemblée.

La dissolution est prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des actionnaires a été réduit à moins de sept.

Article trente cinq. La même assemblée fixera le mode de liquidation et nommera, à la simple majorité des voix, un ou trois liquidateurs.

#### 7. Dispositions transitoires.

Article trente six. Sont pour la première fois, nommés administrateurs:

Messieurs: Hippolyte De Wit, qui assume les

fonctions de Président.

Emeric Feys,

Hector Lebbe

Joseph Loyez

Rodolphe Augerbausen

Louis Houitsaeger

Joseph Corelle

Leon Beernaert

Tous préqualifiés.

Sur le vu d'actes de l'état civil le notaire Joseph Feys atteste l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance de Mesdemoiselles Marie et Georgine Feys et de monsieur Tomédié Feys.

Dont acte sur papier non timbré en exécution à l'article vingt deux de la loi du vingt octobre mil neuf cent dix neuf.

Fait et passé à Furnes le vingt trois mil neuf cent vingt en présence de messieurs Louis Jacquemin demeurant à la Fagne et Victor Bedelle, demeurant à Furnes, témoins instrumentaires.

Et après lecture faite les comparants ont signé avec les témoins et nous notaire.

(Signé) Hippolyte De Wit, Emeric Feys, L. Houitsaeger, C. Bodard, Paul Bertel, L. Aupain, R. Augerbausen, G. Bouton, J. Corelle, Georgine Feys, Tomédié Feys,

C. Van Eelstade, Loyette, Jacquinon, V. Bulck et fils.  
Verdict not.

Enregistré sept rôles, deux renvois à Funes, le  
vingt cinq tout 1900 vingt vol. 225, fol. 24 case 5.  
Gratuit (loi 11 octobre 1919 art. 22.) Le Receveur - p. i.  
(Signé) Devry.

Jointes.

1. Par devant M<sup>e</sup> René Louis Anatole Monnoucy  
Labour notaire à la résidence de Bécherel (Ille et Vilaine)  
sousigné.

A comparaître:

Madoiselle Marie Feys, en religion soeur Ben-  
jaminie des Petites Soeurs des Faures, domiciliée à la Cour  
Saint Joseph commune de Saint-Jean (Ille et Vilaine)

Laquelle comparante a déclaré par les présentes, con-  
stituer pour son mandataire général et spécial, Mon-  
sieur Ernest Feys, juge près le Tribunal de première  
Instance à Funes (Belgique)

So qu'il donne pouvoir de pour elle et en son nom  
Gérer et administrer tous les biens meubles et im-  
meubles qui peuvent lui appartenir, soit pour la tota-  
lité, soit dans l'indivision avec ses père et mère et ses  
frères et sœurs, soit de toute autre manière.

Recevoir tous loyers, fermages, intérêts et revenus  
de toutes sociétés échues ou à échoir, exiger tous emboî-  
gements, donner toutes quitances et décharges; vérifier  
tous comptes, les approuver ou contester.

Procéder de la main à la main ou par adjudication  
publique à toutes ventes de biens meubles et immobiliers,  
rentes, obligations effets et créances, faire céder toutes dues  
personnes morales les prix et aux conditions que le  
mandataire jugera convenables, fixer les époques d'en-  
trée en possession et de paiement des prix, remettre tou-  
ttes et pièces, recevoir ou payer toutes sommes.

Recevoir toutes sommes et tous prix de vente en  
principal, frais, intérêts et accessoires avec ou sans ses  
sogations; donner toutes quitances et décharges; donne  
et consentir toutes mes levées de toutes inscriptions d'  
office ou autres, avec renonciation à tous droits réels  
d'hypothèque de privilège et à l'action réolutoire  
avec ou sans paiement, dispenser Monsieur le Con-  
servateur des hypothèques de prendre inscription  
d'office.

Procéder à tous comptes et liquidations et partage  
recevoir la partie revenant à la constitutante, former les  
lots, les tirer au sort ou les distribuer à l'amiable, exiger  
et abandonner toutes sommes, donner quitance.

Déposer toutes déclarations de succession et de mu-  
tation par décès, et payer les droits qui pourraient être de-  
visés. En cas de difficultés quelconques, ou à défaut de

pouvoient exercer toutes poursuites, contraintes tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux et cours compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire lever, signifier et exécuter par tous moyens de droit, faire toutes saisies mobilières et immobilières, procéder à tous ordres et contributions; en tout état de cause traiter, transiger, compromettre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer toutes actes, émissions, domicile, substituer avec faculté pour le mandataire, de faire lui-même toutes substitutions, révoquer toutes mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire promettant ratification.

Dont acte en brevet, sur modèle présenté et rendu.  
Fait et passé à la Cour Saint Joseph commune de Saint-Jean, demeure de la comparante.

L'an mil neuf cent dix-neuf le neuvième octobre.

Et après lecture faite, la comparante a signé avec le notaire.

(signé) Marie Feys en religion S<sup>r</sup> Hermine, P.  
Mannoury la Cour.

Enregistré à Bécherel le treize octobre 1919 f° 93 C<sup>e</sup> 9.  
Reçu trois francs soixante quinze centimes compris.  
(Signature illisible.)

Par nous Joseph Bouvet juge de paix du canton de Bécherel pour la légalisation de la signature de

M<sup>r</sup> Mannoury la Cour notaire à Bécherel apposée ci-dessus. Bécherel le 15 octobre 1919. (signé) Bouvet et scellé.

Vu pour légalisation de la signature de M<sup>r</sup> Bouvet apposée ci contre.

Paris le 18 octobre 1919. Par délégation du Garde des sceaux Ministre de la Justice. Le 1<sup>er</sup> Directeur (signé) Jalabert et scellé.

Le Ministre des affaires étrangères certifie véritable la signature de M<sup>r</sup> Jalabert. Paris le 18 octobre 1919. Pour le Ministre. Pour le chef de bureau délégué (signé) Schneiders et scellé.

Vu au consulat Général de Belgique à Paris pour légalisation de monsieur Schneiders. Paris le dix huit octobre 1919. Le Consul général de Belgique à Paris (signé) Bastin et scellé.

Vu pour légalisation de la signature de M<sup>r</sup> Van apposée d'autre part. Bruxelles le 19 mars 1920. Par le Ministre des affaires étrangères. Le chef de bureau délégué (signature illisible) et scellé.

N° 206. Visé pour timbre à Turnes le vingt neuf décembre 1919. reçu cinquante centimes. Le Receveur (signé) Van Craeneyghem.

Enregistré avec un envoi à Turnes le vingt neuf décembre 1919. vol. 85, f° 87, case 682. Reçu deux francs

quarante centimes. Le Receveur (signé) Van Coeneghem.

Pour expédition conforme, à l'original, annexé à un acte de partage régi par le ministère de M<sup>e</sup> Camille Donck notaire à Turnes, sous-signé, en date du vingt-deux décembre mil neuf cent dix-neuf, portant la relation de l'enregistrement suivante: Geboekt twee bladen en een verzending van negen en twintigsten december negentien honderd negentien boek 222, blad 37 van 3. Ontvangen 0.50 - 255.50; greffie 14.00. Samen twee honderd negen en veertig frank dertigcentiem. De (Portvanger getekend) Van Coeneghem. (getekend) C. Donck not.

2. Royaume de Belgique. Ministère des finances.- Cabinet.

Aux fins de représenter l'Etat à la séance de constitution de la Société anonyme d'habitations à bon marché "Habitations à bon marché de Turnes," à Turnes, qui aura lieu le vingt huit courant au siège de la Banque J. Loyette à Turnes, par devant M<sup>e</sup> Verdieuvel, notaire à Alveringhem lequel contiendront les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes:

Je délègue M. Bodard, Contrôleur des Contributions, à Turnes, avec pouvoir de, d'une part, souscrire

au nom de l'Etat dans le capital social cent vingt cinq (125) actions de 1.000 francs chacune, représentant un capital de cent vingt-cinq mille francs (125.000) et de les libérer à concurrence de un tiers quinze par le versement d'une somme de vingt-cinq mille francs (f 25.000), d'autre part, d'émettre tous votes.

Bruxelles, le dix-neuf tout mil neuf cent vingt. Le premier Ministre, Ministre des finances, (signé) Léon Delacroix

3. Le sous-signé Hector Lebbe, conseiller provincial, et demeurant à Soperinghe.

En vue de la constitution de la Société anonyme sous la dénomination "Habitations à bon marché de Turnes," par acte du ministère du notaire Verdieuvel à Alveringhem lequel contiendront les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes:

1. Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs: Monsieur Emeric Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, monsieur André Feys et mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Couer Saint Joseph

commune de Saint-Tern (Ille et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à Funes, font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Funes, section Cormeros fbt en 15<sup>2</sup>, contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Funes le vingt-deux décembre mil neuf cent dix-sept où elle a été estimée trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

2. Quant au montant des frais, dépenses, communautations et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constitue par les présentes pour mandatua bâs sieur Hippolyte Delvit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve à la Fanne, auquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous appports et fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

~~# demeurant~~

~~# moment~~

Spécialement soucrire à mon nom du soussigné, dès-  
sant comme il est dit ci-dessus cinq titres de mille francs  
ou un autre nombre de titres à concurrence de cinq mille  
francs, opérer au montant de la passation de l'acte  
constitutif sur le montant de chaque action le verse-  
ment exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs  
et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nom-  
bre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui  
serait tenue immédiatement après la constitution de  
la société y émettre tous votes sur les objets figurant à  
l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et  
procès-verbaux, élire son siège, substituer et en gé-  
ral faire tout ce qui sera nécessaire ou nécessaire  
l'exécution du présent mandat, promettant de té-  
witness, s'il y aura lieu.

Dès le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt.  
Pour pouvoir pour me représenter à la con-  
stitution de la société anonyme "Habitations à  
bon marché à Funes", y soussigner pour moi cinq  
actions de mille francs et les libérer de vingt pour  
cent.

(Signature) Hector Lebbe.

4.- Le soussigné Leon Beiraert industriel, demeure à Furnes.

En vue de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "Habitations à bon marché de Furnes" par acte du ministère du notaire Verdiel à Alveringhem, lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes:

1. Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs:

Monsieur Emeric Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, monsieur Amédée Feys et mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Cour Saint-Joseph, commune de Saint-Jean (Ille et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à Furnes font apport à la société de cinq hectares soixante huit centares de terrain à Furnes section C numero 76 et en 75<sup>2</sup> contre la remise de cent actions entièrement libérées. Cette propriété pendant les cinq années antérieures n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage, recevant cette reçu par le notaire Donat à Furnes le vingt-deux décembre mil neuf cent dix-neuf où elle a été estimée

moment

trente six mille quatre-vingt-sept francs soixante centimes.

2. Quant au montant des frais, dépenses, rémunération et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constitue par les présentes pour mandataire monsieur Hippolyte Delvit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve demeurant à la Somme, auquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports, fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la dite société. Spécialement soussigne au nom du soussigné, agissant comme il est dit ci-dessus, quatre titres de mille francs ou un autre nombre de titres à concurrence de dix mille francs, opérer au montant de la passation de l'acte constitutif, le montant de chaque action le verseront exigé par la loi ou par les statuts.

Prend - part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments. Participer à toute

assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Tous effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout ratifier, s'il pourrait y avoir lieu.

Bon po<sup>r</sup> - procuration pour me représenter à l'acte constitutif de la société des habitations à bon marché de Furnes, y souscrire en mon nom et place quatre titres de mille francs et libérer ma souscription de vingt pour cent. (signé) L. Beernaert.  
Furnes le vingt trois mil neuf cent vingt.

5.- Le soussigné Léon D'Haene, rentier demeurant à Ostende.

En vue de la constitution de la société sous la dénomination "Habitations à bon marché de Furnes, par acte du ministère du notaire Verdievel à Alveringhem lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés anonymes commerciales et dont la mention doit être reproduite aux 4. Sentes.

1. Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux

fondatrices:

Monsieur Ernest Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, monsieur Amédée Feys, et mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Cou Saint Joseph, commune de Saint Fern (Ille et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à Furnes font un apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrains à Furnes section C, numéros 16 et ex 15<sup>e</sup> contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage, suivant acte reçu par le notaire Donck à Furnes le vingt deux décembre mil neuf cent dix-neuf où elle a été estimée trente cinq mille quatre-vingt sept francs soixante centimes.

2. Quant au montant des frais, dépenses, émoluments et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constitue par les présentes pour mandataire : monsieur Hippolyte Delhit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve demeurant à la Fanne, avec quel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports et fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement prescrire au nom du sousigné, agissant comme il est dit ci-dessus, un titre de mille francs ou un autre nombre de titres à concurrence de mille francs, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts de la société.

Tendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs emoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la Société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Baux effets ci-dessus, passer et signer toutes actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat promettant de tout ratifier s'il y a lieu.

Bon pour procuration pour me représenter à l'acte

constitutif de la Société des Habitations à bon marché de Funes, y souscrire en mon nom et placer un titre de mille francs et libérer ma souscription de vingt pour cent.

Détenir le dismeuf tout mil neuf cent vingt.  
(digne) L. D'Haene.

6. — La sousignée Madame Leona Delgrain sans profession épouse séparée de biens et autorisée de monsieur Maurice Laviolette comptable demeurant à la Tanne aussi sousigné.

Constituer pour son mandataire spécial son frère monsieur Leon Delgrain industriel demeurant à la Tanne, auquel elle donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la société ci-après désignée.

En vue de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "Habitations à bon marché" de Funes, par acte du notaire Verdieu à Alveringhem, ledit contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois cordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes.

1. Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs: monsieur Emeric Feys au nom de sa fille Mademoiselle Marie Feys, monsieur Amédée Feys et

mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse de la Cour Saint Joseph, commune de Saint-Pern (Ille et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à Fumés font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Fumés, section C, numéros 76 et ex 75<sup>2</sup> contre la remise de cent actions entièrement libérées. Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Fumés le vingt deux décembre mil neuf cent dix-neuf où elle a été estimée trente-cinq mille quatre-vingt francs soixante centimes.

Quant au montant des frais, dépenses, rénumerations et charges de la société à raison de sa constitution, le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports et fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution, et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom de la sociépinié, agissant comme il est dit ci-dessus, une action de

cinq cents francs, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Tendre port à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions fixer leur nombre et leurs emoluments. Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout ratifier s'il y a lieu.

Fait à La Flanne le dix-neuf douzième mil neuf cent vingt.

Bon pour procuration pour me représenter à l'acte constitutif de la société des habitations à bon marché de Fumés, y souscrire en mon nom à mon lieu et place une action de 500 f. (cinq cents) et libérer ma souscription de vingt pour cent. (signé) L. Lavolette, <sup>Ab.</sup> Bon <sup>b.t.</sup> - autorisation maritale. (signé) M. Lavolette.

Y. Le soussigné Julien Debaenst, négociant demeurant à Fumés.

En vue de la constitution de la société anonyme

sous la dénomination « Habitations à bon marché de Turnes », par acte du ministère du notaire Verdier à Silveringhem, lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois corolaires sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes:

~~effacées~~

1. Quant aux apports qui ne sont pas en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs:

Monsieur Emeric Feys au nom de sa fille Mme demoiselle Marie Feys, monsieur Amédée Feys, mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Cour Saint Joseph, commune de Saint-Pair (Mére et Vilaine) et les deux derniers demeurent sans profession demeurant à Turnes, font apport à la Société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Turnes Section C numéros 16 et ex 15<sup>2</sup> contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Turnes le vingt deux décembre mil neuf cent dix neuf où elle a été estimée trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

2. Quant au montant des frais, dépenses, émuni-

mérations et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constituée par les présentes pour mandataire monsieur Hippolyte Delvit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve demeurant à la Fosse, auquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société. En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports et fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société:

Spécialement souscrire au nom de tous signé, ayant comme il est dit ci-dessus, un titre de mille francs ou un autre nombre de titres à concurrence de mille francs, opérer au moment de la parfaite de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs emoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution

de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Tous effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout certifier s'il y a lieu. Fait le dix-neuf  
Août mil neuf cent vingt.

Bon pour procuration pour me représenter à l'acte constitutif de la société des habitations à bon marché de Furnes, y souscrire en mon nom, lieu et place un titre de mille francs et libérer ma souscription de vingt pour cent. (signé) Julien Debaenst.

J.- Le soussigné Albert Frache, armateur demeurant à Dunkerque (France)

En vertu de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "Habitation à bon marché" de Furnes, par acte du ministère du notaire Verdier à Alveringhem lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes:

1<sup>e</sup> Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs.

Monsieur Emeric Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, monsieur Amédée Feys, mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à La Bonne Saint Joseph commune de Saint-Jean (Ille et Vilaine), et les deux derniers sans profession, demeurant à Rennes, font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Furnes, section C, numéros 16 et ex 75<sup>2</sup> contre la remise d'cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune cession à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Furnes le vingt-deux décembre mil neuf cent dix-neuf, où elle a été estimée trente cinq mille quatre-vingt sept francs soixante centimes.

2<sup>e</sup> Quant au montant des frais, dépenses, rémunérations et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constituée par les présentes par mandataire monsieur Hippolyte Delwit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve demeurant à la Panne, auquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence fixer le siège et la durée de

société, le capital social, accepter tous apports en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom du soussigné, et agissant comme il est dit ci-dessus une action de mille francs ou un autre nombre d'actions à concurrence de mille francs; opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments. Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Tous effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout raterifier s'il y a lieu. Dunkerque le 19 août 1920.

Bon pour pouvoir pour me représenter à la constitution de la société anonyme "Habitations à bon marché de Furnes" y souscrire pour moi une action

de mille francs et la libérer de vingt pour cent. Bon pour pouvoir (signé) A. Buhé.

J.- Le sous-signé Alfred Vanbore, entrepreneur maritime, demeurant à Dunkerque (France)

En vue de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "habitations à bon marché de Furnes", par acte du ministère du notaire Verdier à Alveringhem lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article troisième des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes.

1<sup>e</sup> Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraires et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs.

Monsieur Eméric Feys au nom de sa fille Mademoiselle Marie Feys, Monsieur Amédée Feys et mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Bonne Soeur Joseph commune de Saint-P... (Ille et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à Furnes, font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Furnes, Section C, numéros 16 et ex 13<sup>e</sup>, contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf

d'un portefeuille suivant acte reçu par le notaire Dorch à Furnes le vingt-decembre mil neuf cent dix-neuf où elle a été estimée trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

2<sup>e</sup> Quant au montant des frais, dépenses, rémunération et charge de la société à l'aison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constitue par les présentes pour mandataire monsieur Hippolyte Deloit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve demeurant à la Fagne duquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la dite société.

Spécialement soussigné au nom des sous-signé, assignant comme il est dit ci-dessus une action de mille francs ou un autre nombre d'actions à concurrence de mille francs, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces formations, fixer leur nombre et leurs émoluments. Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Tous effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout ratifier, s'il y a lieu.

Dunkerque le 19 octobre 1920.

Bon pour pouvoir pour me représenter à la constitution de la société anonyme "Habitations à bon marché de Furnes" y souscrire pour moi une action de mille francs et la libérer de vingt pour cent.

Bon pour pouvoir (signé) A. Dufaux

10. — Le soussigné Albert Dufaux, notaire, demeurant à Waregem.

En vue de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "Habitations à bon marché de Furnes" par acte du ministère du notaire Verdecivel à Alveringhem, lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois sur données sur les sociétés commerciales et dont la men-

tion doit être reproduite aux présentes.

1<sup>e</sup> Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraires et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs

Monsieur Emile Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, monsieur Amédée Feys, mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Couer Saint Joseph, commune de Saint Gen (Ille et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à Funes font apport à la société de cinq hectares soixante huit centaires de terrain à Funes, section C, numéros 46 et ex 15<sup>2</sup>, contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années antérieures n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Funes le vingt deux décembre mil neuf cent dix-neuf où elle a été estimée trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

2<sup>e</sup> Quant au montant des frais, dépenses renumerations et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constituée par les présentes pour mandataire monsieur Hippolyte Delar, docteur en droit, ingénieur

et lieutenant de réserve dominaire à la Donne, auquel il donne tous pouvoirs de manier en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence, fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports et fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom <sup>"de la"</sup> du sociépin ayant comme il est dit ci-dessus deux titres de mille francs ou un autre nombre de titres à concurrence de deux mille francs; opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui se situe immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Tous effets ci-dessus, basés et signés toutes actes et procès-verbaux, élire directe, substituer et es-

général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout rectifier s'il y a lieu.

Bon pour procuration, pour me représenter à l'acte constitutif des Habitations à bon marché de Turnes, y souscrire en mon nom et place deux titres de mille francs et libérer ma souscription de vingt pour cent.

Waerlegem, le 18 Août 1929. (signé) A. Dufau not.

M. - Le soussigné Hector Goncalo, agent de la Banque nationale de Turnes, demeurant à Turnes.

En vue de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "Habitations à bon marché de Turnes", par acte des ministère des notaires Verdieuvel à Alveringhem, lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes:

1. Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs:

Monsieur Emeric Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, monsieur Emedée Feys et mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Bonne Saint Joseph, commune de Saint Jean (Ille et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à

Turnes, font apport à la société de cinq hectares soixante centiares de terrain à Turnes, section C numero 16 et ex 15<sup>2</sup> contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Turnes le vingt deux décembre mil neuf cent dix-neuf où elle a été estimée trente cinq mille quatre cent sept francs soixante centimes.

2. Quant au montant des frais, dépenses émancipations et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constitue par les présentes pour mandataire nro 1. Hippolyte Delsit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve demeurant à la Somme, auquel il donne tous pouvoirs de concourir à son nom à la constitution de la dite Société.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, accepter tous apports et fixer la cession, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Transcriber and Hypathetographer & Publisher  
Leland Webster Publishing Co. Vol. 109 No. 5  
et inscrit dans l'Office Vol. 109 Reg. 1904  
gratuitement à la Bibliothèque du Congrès

La Conservaduría

La Concertation

Spécialement souscrire au nom du soussigné, agissant comme il est dit ci-dessus, une action de cinq cents francs, opérée au moment de la passation de l'acte constitutif sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui  
serait tenue immédiatement après la constitution  
de la société, y émettre tous votes sur les objets à  
l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, j'asser et signe tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout ratifier, s'il y a lieu.

Bon pour procuration pour me représenter à l'assemblée constitutive de la société anonyme "Fabrications à bon marché" de Furnes, y soumettre en mon lieu et place une action de cinq cents francs et libérer ma souscription de vingt pour cent. Furnes le 20 tout 1920.

(signé) H. Goncelin

Pour expédition conforme  
sur papier simple conformément  
à l'article vingt-deux de la loi  
du onze octobre mil neuf cent dix-neuf

Sberdien

STUDIE

VAN

M<sup>r</sup> Adelson VERDIEVEL

NOTARIS

te ALVERINGHEM

Arrondissement VEURNE

Constitution  
de la société Anonyme  
"Habitations à bon marché  
de Turnes."

Du 20 août 1920.